

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.296/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 1^{er} avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2005/61 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 septembre 1998 relatif à l'application du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action globale modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle", a donné le 6 avril 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le retard involontaire pris dans la sanction du décret de la Commission communautaire française du 17 février 2005 modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, et par la nécessité impérieuse de pouvoir communiquer aux Centres d'action sociale globale les montants des frais de fonctionnement auxquels ils peuvent prétendre pour l'année 2004, et ce avant la clôture des comptes 2004 par ces centres."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Du dossier transmis au Conseil d'État, il résulte que l'arrêté en projet doit être mis en relation avec le récent décret du 17 février 2005 modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale.

Toutefois, ce récent décret, qui modifie certaines dispositions du décret précité du 7 novembre 1997, ne modifie pas son article 24, § 2, alinéa 1^{er}, lequel constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, en ce qu'il habilite le Collège à déterminer les dépenses admissibles en matière de frais de fonctionnement en ce compris les montants maximums relatifs aux frais de collaboration entre les Centres d'action sociale globale.

.../...

Au vu de ce constat, les deux observations suivantes doivent être faites à propos du texte en projet.

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser spécialement l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 1997, précité, avec la mention de ses modifications en vigueur.

Les alinéas 2 et 3 du préambule doivent, pour leur part, être omis, puisque les décrets qui y sont visés ne constituent pas en tant que tels le fondement juridique de l'arrêté en projet.

2. L'article 3 du projet prévoit une rétroactivité au 1^{er} janvier 2004.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, tel semble bien être le cas dès lors que le texte en projet remplace les montants figurant à l'article 8 de l'arrêté dont la modification est envisagée, par des montants plus élevés étant, selon le dossier transmis au Conseil d'État, les montants figurant à l'article 8, précité, en vigueur, tels qu'indexés jusqu'en 2003.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS